

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EUROSTOCKAGE ET GESTION E.S.G. SARL

14 ROUTE DE WATTEN
59380 Bierne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\EURO STOCKAGE
GESTION (E.S.G.)_Bierne_0007002173\2_Inspections\2024_04_12_ Suivi Affaire Juridique_CF
Code AIOT : 0007002173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement EUROSTOCKAGE ET GESTION E.S.G. SARL implanté 14 ROUTE DE WATTEN 59380 BIERNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à des questions de la DAJ (Direction des Affaires Juridiques), des ministères des transitions écologiques, cohésion des territoires, et transition énergétique et de la mer concernant le jugement n°1905733 rendu le 30 mai 2022 par le tribunal administratif de Lille attaqué par la société EUROSTOCKAGE. Ce jugement porte sur l'arrêté de mise en demeure du 2 mai 2019, qui concerne l'article 7.6.3.6 (état des stocks) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2007 ainsi que le point 1.4 de l'article 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. L'exploitant a argumenté sur la base de la suppression des matières combustibles au sein de la cellule G.

La DAJ souhaite savoir si les stockages de matières combustibles au sein de la cellule G du site ont bien été supprimés.

L'inspection des installations classées a vérifié les données disponibles dans le porter à connaissance en cours d'instruction qui fait état d'activité dans le bâtiment G. L'inspection a été programmée pour vérifier ce point et d'autres points de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSTOCKAGE ET GESTION E.S.G. SARL
- 14 ROUTE DE WATTEN 59380 BIERNE
- Code AIOT : 0007002173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société E.S.G., située sur la commune de BIERNE, est autorisée par arrêté préfectoral du 24/09/2007 au titre des rubriques 1510, 1520-1, 1530-1, 2180-1 et 2662-1a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage de certaines matières combustibles n'est possible que dans certaines cellules.

Le site abrite trois sociétés ANT, JM Logistique et Transalliance.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le porter à connaissance a été déposé suite à une demande de compléments du 01/09/2021 ; ce porter à connaissance sera instruit prochainement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection contre les effets de la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/09/2007, article 7.3.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification matériel incendie	Arrêté Préfectoral du 24/09/2007, article 7.6.3.6	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment G est occupé par la société ANT.

Concernant les états des stocks, chaque locataire peut établir un état des stocks dans un délai raisonnable.

Concernant les vérifications des éléments de lutte contre l'incendie, elles sont réalisées chaque année.

Concernant les protections des installations contre les effets de la foudre, elles sont à revoir par la remise à niveau de l'ARF et de l'étude technique ; des bâtiments sont occupés et non pris en compte, des matières bitumeuses non prises en compte en stockage extérieur.

Un arrêté de mise en demeure est proposé pour la réalisation d'une analyse du risque foudre actualisée , sous un mois la commande doit être passée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification matériel incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2007, article 7.6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La société fait effectuer les vérifications annuelles des extincteurs, désenfumage, portes coupe-feu, RIA. Les derniers contrôles datent de novembre 2023. La détection incendie est installée dans les bâtiments sauf les cellules K qui ne sont pas autorisées à stocker des matières combustibles. Les détecteurs ont été vus dans chaque cellule. Le bâtiment K (ex-mr BOGAERT) est vide et ne dispose pas lui de détection car pas de stockage de matières combustibles. La centrale incendie indique être en service avec un détecteur en dérangement dans le bâtiment F, une intervention sur ce capteur est prévue par l'installateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « 1.4. Etat des matières stockées » (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

Pour la cellule G, occupée par la société ANT, nous avons constaté du stockage de matières combustibles diverses : des cahiers, des produits d'hygiène, des évier, du stockage de particuliers... En extérieur sont stockés des rouleaux de cartons bitumés.

La société ANT a pu nous fournir un état des stocks.

La société JM Logistique a un logiciel qui peut donner l'état des stocks rapidement. L'état des stocks a été envoyé à l'inspection dans la journée car il apparaît par client et l'exploitant a du le compiler pour connaître l'état des stocks du site entier.

La société TRANSALLIANCE qui stocke des boissons pour la société COCA-COLA a fourni un état des stocks qui venait d'être édité.

Les états des stocks sont disponibles, des colonnes avec les tonnages présents sur site doivent

être ajoutées quand les états ne sont établis que pour les clients.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre les effets de la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2007, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NF C 17-100, NF C 17- 102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : Une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique ont été réalisées, elles prenaient comme risque des quantités faiblement combustibles sur l'ensemble du site. Il semble que cette étude ne soit plus d'actualité. Une mise à jour de l'ARF et de l'étude technique doit être réalisée, les hypothèses à prendre en compte sont les données du classement ICPE à minima avec une occupation des cellules du site (sauf cellules K) par des matières combustibles. La société DELTA TECHNOLOGY a réalisé une vérification des installations le 23 septembre 2023, elle conclut: "<i>L'exploitation du site ayant évolué depuis la réalisation de l'ARF (augmentation du stockage cellule C et D), présence de nombreux rouleaux de toile goudronnée d'étanchéité aux abords du bâtiment G, l'ARF devra être actualisée. Deux centrales de détection incendie auparavant désaffectées sont en cours de remise en service, il conviendra de les protéger en amont par des parafoudres, et de les inclure dans une modification de l'Etude Technique et Notice de Vérification et de Maintenance.</i>"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois